

1787

délibérations des corps municipaux de Lyon
en l'Hôtel commun de la ville de Lyon ...

Du vendredi vingt-un décembre mil sept cent quatre-vingt-sept, en l'Hôtel commun de la ville de Lyon, y étants

Au nom de Notre-Seigneur, amen.

Ce jourd'hui vendredi, fête de la saint Thomas, 21 décembre 1787, les compagnies assemblées dans l'Hôtel commun de cette ville, et le peuple au son de la grosse cloche, à la manière accoutumée, à tous présents et à venir, savoir faisons : qu'en conséquence et à la forme de la délibération prise dans l'assemblée générale de MM. les Prévôt des marchands, Echevins, conseillers de ville et notables, tenuë le 13 du présent mois, ensuite de la convocation qui en a été faite, mesdits sieurs les Prévôt des marchands, Echevins, conseillers de ville et notables, ont retenu et confirmé messire Louis Tolozan de Montfort, chevalier, prévôt des marchands; ont également retenus nobles Jean-Marie Ravier, avocat en Parlement et cours de Lyon, et Claude-François Fayolle l'ainé, échevins, et ont nommés nobles Jacques Imbert-Colomès, pour échevin du côté de Fourvieres, et Joseph Steinman pour échevin du côté de Saint-Nizier, et ce pour l'année prochaine 1788, et la suivante 1789, au lieu et place de nobles



Jacques-François Vauberet-Jacquier, et François Rocoffort, dont l'exercice en cette qualité est sur le point d'expirer, pour mesdits sieurs Imbert-Colomès et Steinman, exercer lesdites charges d'échevins, conjointement avec mesdits sieurs Tolozan de Montfort, Ravier et Fayolle l'ainé, prévôt des marchands, et échevins qui resteront en place, et auxquels on a donné tous pouvoirs et autorités nécessaires de régir, gouverner et administrer les affaires généralement quelconques de laditte ville et communauté de Lyon, conformément à ce qui est prescrit par les édits et réglemens ou lettres-patentes donnés par Sa Majesté concernant l'administration de cette ville; dont a été fait le présent acte, à Lyon, ledit jour 21 décembre 1787.

TOLOZAN DE MONTFORT, — VAUBERET-JACQUIER, — F. ROCOFFORT, — RAVIER, — FAYOLLE.



archives
municipales
de Lyon



pour le Cercle de
Généalogie de
Mions

Florance Suppot

8 janvier 1788

noble Jacques Imbert-Colomès prête le serment ... de
fidèlement exercer la charge d'échevin ...



Dudit jour mardi huit janvier mil sept cent quatre-vingt-huit, en l'Hôtel commun de la ville de Lyon, y étants : MM. Tolozan de Montfort, prévôt des marchands; Vauberet-Jacquier, F. Rocoffort, Ravier et Fayolle l'ainé, échevins, et MM. Imbert-Colomès et Steinman, nouveaux échevins.

Sont comparus au Consulat, nobles Jacques Imbert-Colomès et Joseph Steinman, élus échevins pour la présente année et la suivante 1789, lesquels ont fait et prêté le serment de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, de bien et fidèlement exercer la charge d'échevin et, conjointement avec icelle, rendre la justice dans la juridiction de la conservation des privilèges royaux des foires de Lyon, n'avoir d'autre objet en l'un et l'autre emplois que celui du service de Dieu et du Roi; préférer en toute occasion les intérêts du public aux leurs particuliers, tenir secrètes les délibérations consulaires et les propositions qui s'y feront. Après quoi, MM. Vauberet-Jacquier et Rocoffort se sont retirés, ayant été accompagnés jusqu'à la grande porte de l'Hôtel commun de cette ville par MM. Prost, avocat et procureur général

de cette ville et communauté; de Valous, secrétaire de la ville, et Régny, trésorier, receveur des deniers communs, dons et octrois de laditte ville, conformément à l'acte consulaire du 11 janvier 1667; et, cependant, lesdits sieurs Imbert-Colomès et Steinman ont pris leurs places et scéances, et commencé à vacquer aux affaires de cette ville et communauté avec mesdits sieurs Tolozan de Montfort, Ravier et Fayolle l'ainé, prévôt des marchands et échevins, qui restent en place.

Dont a été fait le présent acte, à Lyon, au Consulat, ledit jour 8 janvier 1788.

TOLOZAN DE MONTFORT, — VAUBERET-JACQUIER, — F. ROCOFFORT,
— RAVIER, — FAYOLLE aîné, —
IMBERT-COLOMÈS, — STEINMAN.

8 janvier 1788

Dudit jour mardi huit janvier mil sept cent quatre-vingt-huit, en l'Hôtel commun de la ville de Lyon, y étants : Messire Louis Tolozan de Montfort, chevalier, prévôt des marchands; nobles Jean-Marie Ravier, avocat en Parlement et aux cours de Lyon; Claude-François Fayolle l'ainé, Jacques Imbert-Colomès et Joseph Steinman, échevins de la ville et communauté de Lyon.

Les objets cy-après ont été mis en délibération, et, après avoir ouï Marie-Pierre Prost, chevalier, avocat et procureur général de cette ville et communauté, ont été arrêtés ainsi qu'il suit :

Distribution des clefs des portes de la ville.

Les clefs des portes du Rhône et celles de Vaize, à M. le Prévôt des marchands; Celles de Saint-Just et de Saint-George, à M. Ravier;

Celles de la Croix-Rousse et d'Alincourt, à M. Fayolle aîné;

Celles de la porte et du pont Saint-Clair, à M. Imbert-Colomès;

Celles de la porte et chaînes d'Ainay, à M. Steinman;

Et arrêté que les commis des portes et chaînes les ouvriront et fermeront, et en porteront les clefs à la forme cy-dessus, savoir :

Jean-Pierre Blanc ouvrira et fermera les portes de Vaize;

Mathieu fils ouvrira et fermera les portes du Rhône;

Richard, celles de Saint-George; Bouvard l'ainé, les chaînes d'Alincourt;

Bouvard cadet, les portes d'idem; George Durantel ouvrira et fermera celles de la Croix-Rousse;

Jacques Imbert-Colomès reçoit les clefs des portes de la ville de Lyon ...

celle de la porte et du pont Saint-Clair ...

et est prié de se charger de l'inspection des moulins ...

Louis Keller, celles de la porte de Saint-Just;
Durus Beaupré fils, celles de la porte d'Ainay;
Biez, celles de la porte Saint-Clair;
Jean-François-Gabriel Genève fils, les chaînes d'Ainay, boulevard Saint-Jean et porte de Neuville;
Jean-Baptiste Choppin, celles du pont Saint-Clair.

Mandeurs.

Benoit Laporte et Claude Chevelu, — à la suite de M. le Prévôt des marchands;
Raby, — à la suite de M. Ravier;
Desfarges, — à la suite de M. Fayolle aîné;
Bosonet, — à la suite de M. Imbert-Colomès;
Blanc, — à la suite de M. Steinman.

Distribution des affaires de la Ville.

M. le Prévôt des marchands a été prié de se charger des assemblées du Consulat, de la police des spectacles et du commandement;

M. Ravier a été prié de se charger de l'instruction;

M. Fayolle l'ainé a été prié de se charger de la voierie, du bail des lanternes, reverbères, et celui des pompes;

M. Imbert-Colomès a été prié de se charger de l'inspection sur les moulins, de leur placement et déplacement, ainsi que des platées ou bateaux à laver le fudge, et usines étant sur le fleuve du Rhône et sur la Saône;

Et M. Steinman a été prié de se charger de la partie des petites contraventions. Délibéré à Lyon, au Consulat, ledit jour 8 janvier 1788.

Mesdits sieurs les Prévôt, etc.,

Etant nécessaire de députer deux des membres du Consulat pour assister aux assemblées du bureau d'administration des collèges.

Mesdits sieurs les Prévôt des marchands et Echevins, après avoir ouï Marie-Pierre Prost, chevalier, avocat, etc., ont nommé, comm'ils nomment par ces présentes, M. Ravier, premier échevin, et M. Imbert-Colomès, troisième échevin, pour assister en qualité de députés du Consulat aux assemblées du bureau d'administration des collèges, savoir : le premier pendant le cours de de la présente année, et le second pendant le même tems, et pendant l'année prochaine 1789.



Tel est l'ordre de cette pompe funèbre à laquelle Jacques Imbert-Colomès, en qualité d'Echevin de la ville de Lyon, participe ...



29 mai 1788
pour le repos de l'âme de
Monseigneur de Malvin de Montazet

Du vendredi neuf mai mil sept cent quatre-vingt-huit, en l'Hôtel commun de la ville de Lyon, y étant extraordinairement assemblés : MM. Tolozan de Montfort, prévôt des marchands; Ravier, Fayolle aîné, Imbert-Colomès et Steinman, échevins.

Les Prévôt des marchands et Echevins de la ville de Lyon, savoir faisons : qu'en conséquence de notre arrêté d'hier, nous nous sommes rendus ce jourd'hui neuf mai, sur les dix heures du matin, avec MM. les procureurs du Roi et secrétaire de la ville et assistés de MM. les anciens échevins, de M. de Saint-Eloy, capitaine de la ville, du capitaine-colonel du quartier de la place Confort, et de quatre officiers en chef commissaires de la milice bourgeoise, en l'église cathédrale de cette ville, pour assister au service qui devoit y être célébré pour le repos de l'âme de Monseigneur de Malvin de Montazet, archevêque comte de Lyon. Mettant pied à terre sur le parvis d'icelle, nous y avons trouvé un détachement de la compagnie des arquebusiers bordant la haie jusqu'à la porte principale de ladite église, et qui nous a ainsi escorté jusqu'à l'entrée du chœur; de là nous nous sommes rendus dans le sanctuaire, du côté de l'Evangile, où nous avons rempli les places qui nous étoient destinées, suivant l'usage, sur des bancs couverts de tapisseries trainantes noires d'après les ordres de MM. les chanoines contes; MM. du bureau des finances et de l'Election s'y sont aussi rendus; mais le présidial n'y a pas paru. Chacune des deux premières compagnies a pris dans le sanctuaire sa place ordinaire, savoir: le bureau des finances sur un banc placé en face de l'autel, et l'Election sur un banc du côté de l'Epître, derrière celui qui étoit destiné au présidial; derrière le maître autel étoient aussi nombre de bancs sur lesquels les ecclésiastiques des séminaires de Saint-Irénée, Saint-Charles et Saint-Joseph, arrivés processionnellement, prirent place. Tous ces bancs étoient également couverts en tapisseries noires; le tour du chœur et du

les grands vicaires sur des chaizes et à leur tête, sur un fauteuil, M. l'évêque de Sarept; de l'autre côté étoient M. l'abbé de Montazet et M. l'abbé de Malvin, parents de feu M. l'Archevêque. Tous les ordres religieux de cette ville s'étant rendus processionnellement à cette cérémonie, ont été placés dans la nef de l'église sur des bancs tendus de noir et formant un autre chœur depuis le jubé; les chapitres de Saint-Just, Saint-Paul et Saint-Nizier arrivés aussi processionnellement, se sont placés suivant l'usage dans les stales, en sorte que, réuni au clergé qui compose la , les hautes et basses stales étoient entièrement remplies; au milieu du chœur étoit la représentation chargée des ornements et des attributs de la dignité épiscopale. Tel étoit l'ordre de cette pompe funèbre lorsque le clergé a commencé l'office et chanté la grande messe, qui a été célébrée par M. le comte de Pingon. La messe étant finie et les absoutes faites, les ordres religieux se sont retirés processionnellement ainsi que les chapitres cy dessus; après quoi, passant derrière le maître autel, nous nous sommes réunis au bureau des finances avec lequel nous sommes sortis, dans l'ordre convenu entre les deux compagnies par un arrangement du 13 décembre 1786. Arrivant sur le parvis de l'église, MM. du bureau des finances se sont séparés de nous pour se rendre en l'hôtel de leurs assemblées, et nous sommes montés dans nos voitures et rendus à l'Hôtel de Ville dans le même ordre cy devant décrit.

Dont et du tout a été fait et rédigé, au Consulat, le présent procès-verbal, lesdits jour et an que dessus, 9 mai 1788.

TOLOZAN DE MONTFORT, — RAVIER,
— FAYOLLE aîné, — IMBERT-
COLOMÈS, — STEINMAN.



16 octobre 1789

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire tenue dans une des salles de l'Hôtel commun de cette ville dans laquelle se sont réunis MM. les Echevins commandants, MM. les officiers en chef de la milice bourgeoise, et un très grand nombre de MM. les officiers subalternes du même corps au moment où le comité des électeurs assemblés alloit commencer sa séance, le 16 octobre 1789.

L'assemblée étant formée, M. Imbert-Colomès lui a rendu compte des mouvements qui avoient agité cette ville dans la journée d'hier et aujourd'hui, des craintes qu'il avoit que l'on eût réussi à inspirer aux citoyens des préventions contre lui, et à lui enlever leur confiance; il a même fait lecture d'une lettre anonyme qui lui avoit été adressée ce jour-d'hui, dans laquelle on se livrait aux reproches les plus menaçans et aux outrages les plus marqués, et a annoncé que, quoique sa conduite n'eût jamais eu d'autre but que le bien public et la tranquillité de sa patrie, les circonstances le déterminoient à donner au Consulat sa démission.

Plusieurs personnes de l'assemblée ont retracé les momens d'alarme dont ils avoient été les témoins. L'assemblée a témoigné de la manière la plus expressive son indignation; mais elle a trop bien auguré de la justice et du cœur de tous les citoyens, pour ne pas croire qu'ils servaient, à l'envi, les défenseurs de leur chef, et elle a fait à ce magistrat les plus vives instances pour qu'il continuât ses fonctions.

Cependant se sont ouvertes diverses discussions, d'après les motions faites relatives aux postes qui sont et doivent être occupés par la milice bourgeoise de cette ville, au service des troupes auxiliaires choisies parmi les plus anciens et les plus fidèles alliés de la nation, et aux moïens de préparer la nouvelle organisation de la municipalité, ainsi que de la milice bourgeoise, et d'accélérer le soulagement du peuple de cette ville.

Toutes les observations ayant été entendues, M. Imbert a déclaré que jamais son intention, ni celle du Consulat, n'avait été d'enlever à la bourgeoisie

aucun des postes qu'elle occupe, et que s'il avoit donné à une compagnie du régiment de Sonneberg un casernement dans l'hôtel d'York, il ne l'avait fait que pour rendre à MM. les administrateurs de la Charité, et sur leur demande réitérée, le local qu'elle occupoit dans cette maison; mais qu'il alloit prendre des mesures pour la placer ailleurs.

Il a assuré de nouveau que, dans aucun cas, la milice bourgeoise ne cesseroit de garder les quatre postes d'honneur qu'elle occupe, savoir: ceux de l'Hôtel de Ville, du Change, de l'arsenal et du magasin à poudre; et il laissé aux officiers subalternes le soin de faire savoir à leurs officiers en chef s'il étoit agréable et possible à la bourgeoisie d'occuper encore les moins importants.

Pour prouver le désir qu'il a de seconder le zèle de la milice bourgeoise, et attendu la rigueur de la saison, il a annoncé qu'il seroit donné des ordres immédiats pour rendre les corps-de-garde, et notamment celui de l'arsenal, de plus en plus commode et adapté au service.

Enfin, il s'est engagé, au nom du Consulat, à faire indiquer très incessamment les époques auxquelles MM. les officiers en chef de la milice bourgeoise convoqueront, en trois divisions, l'assemblée de tous les domiciliés de leur quartier, à l'effet de nommer dans chacune deux députés, dont la totalité réunie s'occupoit d'un projet d'organisation, tant de la municipalité que de la milice bourgeoise.

L'assemblée a reconnu par l'ensemble des discussions de ses membres et des déclarations de M. Imbert-Colomès, que l'on avoit donné une fausse interprétation aux motifs qui avoient déterminé le casernement de la compagnie du régiment de Sonneberg, et, rendant justice à la sagesse du Consulat, ainsi qu'à l'administration éclairée et patriotique de M. Imbert, a répété ses instances, et a obtenu de lui qu'il continueroit ses fonctions.

Cette nouvelle preuve de dévouement a excité la sensibilité de tous les militaires, citoyens et autres personnes qui composoient l'assemblée. Tous ont unanimement fait le serment de seconder son courage, de suppléer à la garde que l'on vouloit placer à sa porte et qu'il a refusé, en lui servant en toute occasion de défenseur et de bouchier.

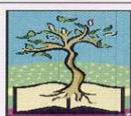
que garde montante, le serment prescrit par l'Assemblée Nationale: ce qui a été arrêté.

Pour ne laisser aucun doute sur la pleine et entière satisfaction, l'assemblée a délibéré d'accompagner chez lui M. Imbert; comm'aussi, pour rendre le présent procès-verbal plus authentique, de commettre à sa rédaction MM. les capitaines du quartier de Porte-Froc, ce jour-d'hui de garde à l'Hôtel de Ville, conjointement avec deux membres du comité.

Fait à Lyon, dans une des salles de l'Hôtel commun de cette ville, ce jour-d'hui seize octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé: Desgranges l'ainé, capitaine du quartier Porte-Froc; Coïnde, capitaine-lieutenant du quartier Porte-Froc; Pierre Dubois, président du comité; et la Chapelle, secrétaire du comité.

Jacques Imbert-Colomès
reçoit une lettre anonyme
... reproches les plus
menaçant ...



pour le Cercle de
Généalogie de
Mions
Florance Suppot



archives
municipales
de Lyon

Janvier 1790 constitution de la municipalité

AVIS AUX CITOYENS.

Les Prévôt des marchands et Echevins de la ville de Lyon;

Dès l'instant où nous eûmes connoissance des premiers articles du décret de l'Assemblée Nationale pour la constitution des municipalités, nous nous occupâmes des mesures préliminaires qui étoient en notre pouvoir pour que rien ne retardât l'exécution de cette loi, aussitôt qu'elle nous serait adressée. Nous écrivîmes en conséquence à M. le colonel de la milice bourgeoise, pour l'inviter à engager tous MM. les officiers en chef des vingt-huit quartiers à faire, sans délai, le dénombrement exact de tous les habitants de leur quartier, pour que nous pussions, d'après les rôles particuliers qu'ils nous remettroient, former les divisions prescrites par arrondissement de 4,000 âmes.

Nous écrivîmes en même tems à M. le premier Ministre des finances, pour le prier de vouloir bien faire fixer la quotité du prix de la journée de travail en cette ville, qui doit servir de base pour déterminer la somme d'imposition directe qui rendra les citoyens actifs pour être électeurs et éligibles aux prochaines élections; ce Ministre nous ayant répondu qu'il ne pouvoit que nous engager à proposer cette question à MM. les députés de cette ville et sénéchaussée, nous leur écrivîmes aussitôt pour leur demander de nous procurer, le plus tôt possible, la décision de l'Assemblée Nationale sur cet objet. La réponse que nous avons reçue d'eux ne contenant aucune décision, nous nous empressons de soumettre directement cette question importante à l'Assemblée Nationale.

Aussitôt qu'elle aura daigné y statuer, nous ne perdrons pas un instant pour former le tableau des citoyens actifs, électeurs et éligibles, et pour convoquer, le plus promptement qu'il sera possible, les assemblées d'arrondissements qui

doivent avoir lieu pour la formation de la nouvelle municipalité de cette ville.

Fait à Lyon, au Consulat, le 22 janvier 1790.

Nous, prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon, certifions à tous qu'il appartiendra, que dans l'assemblée générale de MM. les Prévôt des marchands et Echevins, conseillers de ville et notables, tenue le treize décembre mil sept cent quatre-vingt-sept, conformément et en exécution de l'article 4 des lettres-patentes de Sa Majesté du trente-un août mil sept cent soixante-quatre, noble Jacques Imbert-Colomès fut, par la voie du scrutin, élu et nommé et ensuite proclamé le jour et fête de saint Thomas de laditte année 1787, l'un des sieurs échevins de cette ville pour l'année mil sept cent quatre-vingt-huit, et la suivante 1789; laquelle charge d'échevin, il a bien et dignement exercée pendant lesdites deux années, comm'il fait encore à présent, et en icelle très bien mérité du service du Roi, de la ville et du public, et contribué utilement au repos et tranquillité de laditte ville; au moien de quoi, mondit sieur Imbert-Colomès et ses descendans doivent jouir de tous les privilèges de noblesse et autres, concédés par nos Rois à ceux qui ont passés par les charges et dignités consulaires de laditte ville, priant tous ceux qu'il appartiendra de les en laisser et faire jouir ainsi sans difficulté; en témoin de quoi, nous, Joseph Steinman, Marie-Antoine Bertholon, avocat en Parlement et aux cours de Lyon, et Jean-Marie Degraix, prévôt des marchands et échevins susdits, avons fait expédier ces présentes que nous avons signées, lesquelles ont été contre signées par Benoit Valous, chevalier, avocat en Parlement, secrétaire de cette ville et communauté, et scellées des armes authentiques d'icelle; à Lyon, au Consulat, le douze janvier mille sept cent quatre-vingt-dix.

Délibérations
des corps
municipaux de
Lyon
en l'hôtel
commun de la
ville de Lyon



L'hôtel de ville de Lyon a été construit par l'architecte de la ville Simon Maupin en 1646. Il est en partie détruit par des incendies et par la révolution. Il est donc restauré par Tony Desjardins en 1852. L'Hôtel de ville de Lyon est classé monument historique.

7 février 1790

Jacques Imbert-Colomès démissionne ...

Du lundi huit février mil sept cent quatre-vingt-dix, en l'Hôtel commun de la ville de Lyon, y étants

Messieurs Steinman, Bertholon et Degraix, officiers municipaux de laditte ville; vù la démission donnée par M. Imbert-Colomès, contenuë dans la lettre qu'il nous a adressée le jour d'hier, dont la teneur suit :

« Messieurs et chers confrères,

« J'ai fait jusqu'à ce moment mes efforts
« pour maintenir la tranquillité publique.
« Je n'ai jamais voulu que le bien de mes
« concitoyens, et c'est par ce même sen-
« timent que je crois devoir donner ma
« démission; je la remets entre vos
« mains; puisse-t-elle satisfaire ma Patrie,
« et ramener la paix que je paierois du
« sacrifice de ma vie, s'il le falloit! J'es-
« père qu'avec le tems on rendra justice
« à la pureté de ma conduite et de mes
« intentions.

« Je suis, avec le plus sincère et res-
« pectueux attachement, Messieurs et

« chers confrères, votre très-humble et
« très-obéissant serviteur.

« Signé : Imbert-Colomès.

« A Lyon, ce 7 février 1790. »



pour le Cercle de
Généalogie de
Mions
Florance Suppot



archives
municipales
de Lyon

L'histoire lyonnaise retient que :

- ce royaliste réprima durement les émeutes lorsqu'il était commandant militaire de Lyon en 1789 et 1790
- la vengeance populaire – le pillage de l'Arsenal et de plusieurs maisons, dont la sienne – l'a mené tout droit à la démission.



La mise en place de la
municipalité continue
... sans Jacques
Imbert-Colomès ...

Nous prévenons les citoyens que les circonstances ne permettant pas de suivre les opérations préliminaires que nous avons adoptées, après les avoir communiquées à MM. les présidents de tous les quartiers de cette ville, dans l'unique vùe de faciliter les prochaines élections pour la formation de la nouvelle municipalité, nous croyons devoir fixer, dès ce moment, les assemblées par arrondissement des citoyens actifs qui doivent concourir aux élections, à jeudi prochain, 11 de ce mois. Nous indiquerons demain, par un nouvel avis, les endroits où les assemblées devront se former, et la méthode qui nous paraîtra la plus convenable pour suivre, dans chaque assemblée, une marche uniforme pour l'ordre des élections. Nous ne doutons pas que le choix de nos concitoyens, dirigé par le patriotisme, ne prépare et n'assure la tranquillité publique et le bonheur de la cité.

Nous enjoignons aux officiers en chef de la milice nationale de commander, chaque jour, jusqu'à nouvel ordre, un piquet de trente hommes dans leur quartier respectif, à l'effet d'y maintenir le bon-ordre.

Invitons tous les bons citoyens à concourir, en tout ce qui pourra dépendre d'eux, à la sûreté et à la tranquillité publique.

Fait à Lyon, par nous, officiers municipaux, le 8 février 1790.